



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-98-32/1-PT

Date : 8 mai 2006

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA FORMATION DE RENVOI

Composée comme suit : M. le Juge Alphons Orie, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
M. le Juge Kevin Parker

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 8 mai 2006

LE PROCUREUR

c/

MILAN LUKIĆ et
SREDOJE LUKIĆ

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE PROROGATION DE DÉLAI DÉPOSÉE PAR LE CONSEIL DE LA DÉFENSE DE MILAN LUKIĆ CONCERNANT LE DÉPÔT D'UNE RÉPONSE À LA DEMANDE DE L'ACCUSATION PRÉSENTÉE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11 *bis* DU RÈGLEMENT

Le Bureau du Procureur :

Mme Carla del Ponte
M. Mark B. Harmon

Le Conseil de l'Accusé Milan Lukić :

M. Alan L. Yatvin

Le Conseil de l'Accusé Sredoje Lukić :

M. Đuro Čepić

LA FORMATION DE RENVOI du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la demande (*Request by the Prosecutor under Rule 11bis*), déposée le 1^{er} février 2005 (la « Demande de renvoi »), par laquelle le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») sollicite le renvoi de l'affaire Milan Lukić (l'« Accusé ») aux autorités de Bosnie-Herzégovine,

VU la Décision sur la demande de surseoir à l'examen de la requête relative à l'article 11 *bis* présentée par l'Accusation, rendue le 15 décembre 2005 par la Formation de renvoi,

VU la notification relative à la réalisation des conditions posées à la reprise de la procédure suivie en application de l'article 11 *bis* du Règlement (*Prosecutor's Notification to the Referral Bench as to Realization of Conditions for Resumption of Rule 11bis Proceedings*) présentée le 4 avril 2006 à la Formation de renvoi par l'Accusation,

ÉTANT SAISIE de la demande (*Motion of Defence Counsel for Milan Lukić for an Extension of Time to File a Response to Request by Prosecutor under Rule 11bis*) déposée le 28 avril 2006 (la « Demande de prorogation de délai »), par laquelle le Conseil de la Défense de l'Accusé (le « Conseil ») prie la Formation de renvoi de proroger jusqu'au 1^{er} juillet 2006 le délai pour déposer une réponse à la Demande de renvoi,

VU la réponse (*Prosecutor's Response in Opposition to Motion of Defence Counsel for Milan Lukić for an Extension of Time to File a Response to Request by Prosecutor under Rule 11bis*) par laquelle l'Accusation fait valoir que la Défense n'a pas démontré qu'elle avait des motifs convaincants à l'appui de sa demande de prorogation du délai jusqu'au 1^{er} juillet 2006,

ATTENDU qu'en application de l'article 126 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») toute réponse à la requête d'une partie est déposée dans les quatorze jours du dépôt de ladite requête, à moins que la Chambre n'en décide autrement,

ATTENDU, EN OUTRE, que, en application de l'article 127 A) i) du Règlement, une Chambre de première instance peut, lorsqu'une requête présente des motifs convaincants, proroger ou raccourcir le délai prévu par le Règlement,

ATTENDU que le Conseil a été commis à la défense de l'Accusé le 13 avril 2006¹ et aurait donc dû déposer une éventuelle réponse à la Demande de renvoi dans les quatorze jours de la date de sa désignation en qualité de défenseur en l'espèce, soit au plus tard le 27 avril 2006,

ATTENDU que, bien que le Conseil n'ait pas fait état de motifs convaincants pour proroger le délai de dépôt d'une réponse, la Formation estime que, dans l'intérêt de la justice, il convient d'accorder une prorogation raisonnable du délai, **PAR CES MOTIFS**,

EN APPLICATION DES articles 126 *bis* et 127 du Règlement,

FAIT DROIT partiellement à la Demande de prorogation de délai et **DIT** à la Défense de déposer une réponse à la Demande de renvoi au plus tard le 19 mai 2006.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 8 mai 2006
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Alphons Orie

[Sceau du Tribunal]

¹ Demande de prorogation de délai, par. 15.